

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

154

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-066

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT DES
VÉHICULES ET INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS
DEVANT LE 814, RUE DES ORMES**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2024-309 du jeudi 19 décembre 2024 portant modification de l'article 14 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du lundi 30 mars 2026 par laquelle Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent l'autorisation de stationner une benne de 10 mètres cube maximum devant le 814, rue des Ormes en raison de la réalisation des travaux de clôture pour une durée d'un mois environ ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules devant le 814, rue des Ormes sont incompatibles ;

Considérant que le stationnement de la benne et la libre circulation des piétons devant le 814, rue des Ormes sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 1^{er} avril 2026 au vendredi 1^{er} mai 2026, Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant 814, rue des Ormes à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (60170) seront autorisés à stationner une benne de 10 mètres cubes maximum, à 15 cm du mur de clôture en façade, entre les deux portails, dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 1^{er} avril 2026 au vendredi 1^{er} mai 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des Services de Secours, d'Incendie, de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale, des Médecins, Ambulanciers et de la benne pourront subir en tout ou partie, les interdictions citées ci-dessous :

- Arrêt et stationnement interdits dans la limite du stationnement de la benne.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, du mercredi 1^{er} avril au vendredi 1^{er} mai 2026, la circulation des piétons sera interdite devant le 814, rue des Ormes, pendant le stationnement de la benne.

Article 04 : Les piétons utiliseront le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée pendant la durée de l'opération.

Article 05 : Un périmètre de sécurité sera mis en place à l'aide de rubalise ou autre moyen afin de permettre la visibilité de la benne *surtout la nuit*.

Article 06 : La benne sera signalée en amont et en aval du 814, rue des Ormes, par Monsieur et Madame [REDACTED]

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge des intervenants.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'opération, Monsieur et Madame [REDACTED] devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de l'intervention.

Article 09 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur et Madame [REDACTED]
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 31 mars 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire



PAGE ANNULEE